



**Qu'est-ce que
la libération
conditionnelle?**

**Pourquoi
demander la
libération
conditionnelle?**

**Comment demander
la libération
conditionnelle?**

Votre guide à la libération conditionnelle

Produit et publié par :

**Commission nationale des libérations conditionnelles
Service correctionnel du Canada**

Pour obtenir des copies supplémentaires de cette publication, veuillez contacter :

Division des communications
Commission nationale des libérations conditionnelles
410 avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0R1

ou

Service correctionnel du Canada
340 avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9

ou consulter :

www.npb-cnlc.gc.ca

www.csc-scc.gc.ca

© Ministre des travaux et services gouvernementaux Canada

Janvier 2010

No. de cat. **PS94-4/2010F-PDF**

ISBN **978-1-100-93304-7**

Qu'est-ce que la libération conditionnelle?

La libération conditionnelle est une forme de mise en liberté qui vous donne la possibilité de finir de purger votre peine dans la collectivité.

Quand vous purgez le reste de votre peine dans la collectivité, vous êtes sous la surveillance d'un(e) agent(e) de libération conditionnelle du Service correctionnel du Canada et vous devez respecter certaines conditions afin de réduire le risque de récidive que vous présentez et de protéger la société.

La Commission nationale des libérations conditionnelles, qui est un tribunal administratif indépendant, est chargée de prendre les décisions concernant la libération conditionnelle.

Quels sont les différents types de libération conditionnelle?

Il y a deux types de libération conditionnelle : la semi-liberté et la libération conditionnelle totale.

La semi-liberté (SL) vous permet de participer à des activités dans la collectivité (p. ex. emploi, bénévolat, études) pendant que vous purgez votre peine. Elle vous prépare à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. Lorsque vous êtes en semi-liberté, vous devez retourner à votre établissement résidentiel communautaire à la fin de la journée. Vous devez rencontrer régulièrement un(e) agent(e) de libération conditionnelle.

La libération conditionnelle totale (LCT) vous permet de purger le reste de votre peine sous surveillance dans la collectivité. Lorsque vous êtes en liberté conditionnelle totale, normalement vous pouvez vivre d'une manière indépendante, mais vous devez vous présenter régulièrement à un(e) agent(e) de libération conditionnelle. Pendant ces rencontres, vous devez lui faire savoir s'il y a des changements dans votre plan de libération ou votre situation de vie.

Si vous ne respectez pas vos conditions, votre liberté conditionnelle pourrait être suspendue et/ou révoquée et vous pourriez retourner en prison.

Est-ce que je suis assuré(e) d'obtenir la libération conditionnelle?

Non. Même si la loi exige que la Commission des libérations conditionnelles examine la possibilité d'accorder la libération conditionnelle aux délinquants à un moment donné de leur peine, cela ne veut pas dire que vous obtiendrez la libération conditionnelle. La libération conditionnelle n'est jamais garantie.

N. B. : La libération d'office *n'est pas la même chose* que la **libération conditionnelle**, car il s'agit d'une mise en liberté prévue par la loi, et non d'une décision prise par la Commission des libérations conditionnelles.

Quand suis-je admissible à la libération conditionnelle?

Cela dépend des dates de votre admissibilité à la libération conditionnelle.

En ce qui concerne la **libération conditionnelle totale**, la plupart des délinquants sont admissibles **après avoir purgé le tiers de leur peine ou 7 ans**, selon la période la plus courte.

Pour ce qui est de la **semi-liberté**, la plupart des délinquants sont admissibles **6 mois avant** la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Vous aurez reçu du SCC un document officiel vous indiquant les dates du début et de la fin de votre peine, les dates de votre admissibilité à la semi-liberté et à la libération conditionnelle totale ainsi que la date prévue pour votre libération d'office. Si vous ne connaissez pas les dates de votre admissibilité à la libération conditionnelle, informez-vous auprès de votre agent(e) de libération conditionnelle.

Comment puis-je demander la libération conditionnelle?

Si vous voulez qu'on examine votre cas pour déterminer si vous pouvez obtenir une **semi-liberté**, vous devez soumettre une demande à la **Commission des libérations conditionnelles**. Demandez à votre agent(e) de libération conditionnelle de vous fournir un formulaire et de vous indiquer à quel moment vous pouvez présenter une demande. Après avoir rempli le formulaire, remettez-le à votre agent(e) de libération conditionnelle, qui le donnera à la Commission des libérations conditionnelles.

Pour ce qui est de la **libération conditionnelle totale**, la loi prévoit un **examen automatique aux fins de la libération conditionnelle totale** dans les 6 mois précédant la date de votre admissibilité.

Si vous ne connaissez pas les dates de votre admissibilité, informez-vous auprès de votre agent(e) de libération conditionnelle.

Je n'ai pas terminé tous mes programmes. Est-ce que je devrais quand même demander la libération conditionnelle?

Cela dépend de la gravité de votre infraction, des facteurs de risque qui existent dans votre cas et des programmes que vous avez suivis pour **essayer de diminuer ces facteurs**. Vous pouvez parler de cela avec votre agent(e) de libération conditionnelle. Il ou elle peut discuter avec vous des choix que vous pouvez faire.

Comme le veut la loi, il y aura **automatiquement un examen de prévu aux fins de la libération conditionnelle totale**.

Qu'arrivera-t-il si on me refuse la libération conditionnelle? Est-ce que cela va mal paraître dans mon dossier lors de mon prochain examen en vue d'une libération conditionnelle?

Non. En fait, la Commission des libérations conditionnelles va indiquer dans sa décision les raisons pour lesquelles votre risque ne peut être contrôlé dans la collectivité pour le moment. Cela vous permettra de concentrer vos efforts sur ces aspects avant votre prochain examen.

Pourquoi demander une libération conditionnelle? Pourquoi ne pas simplement attendre la date de ma libération d'office?

Des études montrent que les délinquants qui sont mis en liberté progressivement et sous surveillance ont beaucoup plus de chances de réussir à réintégrer sans danger la société, et risquent moins de récidiver, que ceux qui attendent leur libération d'office.

De plus, si vous êtes mis en semi-liberté ou en liberté conditionnelle totale, vous pouvez avoir accès plus tôt à du soutien dans la collectivité (p. ex. une maison de transition) et à des programmes communautaires.

Comment la Commission des libérations conditionnelles prend-elle sa décision?

La Commission des libérations conditionnelles examine toute l'information disponible pour évaluer le risque que vous présentez et déterminer s'il est possible de contrôler ce risque en toute sécurité dans la collectivité.

La Commission des libérations conditionnelles examinera :

- votre **passé criminel et social** ainsi que les raisons et la nature de l'**infraction**, y compris **vosre compréhension de cette infraction** et de toute infraction commise avant;
- les **progrès** que vous avez réalisés de vous-même ou en participant à des programmes ainsi que votre **comportement en établissement** et durant toute **période de liberté sous condition précédente**;
- toute **déclaration présentée par une victime**;
- votre **plan de libération** et votre **stratégie de gestion dans la collectivité**.

Comment mon cas sera-t-il examiné?

La Commission des libérations conditionnelles examinera votre cas de l'une des deux façons suivantes :

1. des membres de la Commission étudieront votre dossier **à leur bureau** et prendront une décision sans vous rencontrer;
2. ou bien des membres de la Commission étudieront votre dossier, puis **vous rencontreront** à une audience avant de prendre une décision.

Les renseignements que la Commission des libérations conditionnelles prendra en considération durant l'examen vous seront communiqués à l'avance.

Demandez à votre agent(e) de libération conditionnelle comment votre cas sera examiné.

Si vous avez une audience, vous avez le droit d'avoir un(e) assistant(e), et vous avez également droit à un(e) interprète si vous ne comprenez ni l'anglais ni le français.

Qu'est-ce qui se passe à une audience de libération conditionnelle?

- Vous et votre agent(e) de libération conditionnelle, et votre assistant(e) si vous en avez un(e), serez conduits à la salle d'audience par un greffier d'audience.
- Votre agent(e) de libération conditionnelle parlera brièvement de votre cas et donnera ses recommandations.
- Une victime pourrait être là pour observer l'audience, et elle pourrait choisir de présenter une déclaration.
- Il se pourrait que d'autres observateurs soient présents.
- Les membres de la Commission vous poseront des questions parce que vos réponses les aideront à prendre une décision.
- Les membres de la Commission discuteront de votre cas en privé et prendront une décision.
- Les membres de la Commission vont ensuite faire connaître leur décision et les raisons de cette décision; si vous obtenez la libération conditionnelle, vous saurez à ce moment-là si vous devez respecter certaines conditions spéciales.

Est-ce que je peux faire appel d'une décision?

Si vous n'acceptez pas la décision de la Commission des libérations conditionnelles, vous, ou une personne agissant en votre nom, pouvez contester cette décision en envoyant un avis par écrit à la Section d'appel de la Commission des libérations conditionnelles à Ottawa. Vous devez le faire dans les deux mois suivant la date de la décision. Vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre agent(e) de libération conditionnelle.

À qui puis-je parler pour avoir plus de renseignements?

Votre agent(e) de libération conditionnelle peut vous aider si vous avez besoin d'autres renseignements.